

# Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif  
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



## **ASAF NEWS**

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

***Newsletter du 4 août 2021***

***Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)***

***Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn  
☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95***

# Les modifications du règlement reprises ci-dessous sont applicables dès à présent.

## **Sécurité des parcours :**

### **Ajout de l'article 2.10 - WAY OUT**

#### **Sortie directe pour les véhicules de secours (ambulance, pompier) sur les EC**

Il nous revient une " recommandation " de la part de la NCCN du SPF Intérieur (IBZ) de ne pas multiplier à plaisir les itinéraires d'évacuation lors des épreuves.

*"Aucun nombre (minimal ou maximal) de Way Out n'est imposé par ES (chacune a ses particularités) mais il s'agit de rester mesuré, car chacun de ces itinéraires est à l'origine d'une gestion logistique particulière et constitue un important travail pour les services intervenants, que ce soit dans les communes ou dans les Z.P.*

**De plus, les sorties "way out" devront obligatoirement être gardées par un Steward.**

### **Modification de l'article 2.6.5 concernant les extincteurs**

Des extincteurs seront répartis sur l'ES et sur le parcours, selon les dispositions prises sur le plan de sécurité, en nombre et aux emplacements requis par l'exigence de la discipline. Chaque poste sera équipé d'un extincteur (6 kg), au minimum. Ces extincteurs **porteront la marque attestant de leur vérification annuelle ou de leur validité.** Pour certains extincteurs de location, la conformité de ceux-ci est reprise dans le contrat de location ou sur la facture. Leur nombre ainsi que les endroits où ils seront placés seront renseignés dans le plan de sécurité.

Le CA de l'ASAF, réuni le 29 juillet dernier a donc décidé d'attribuer, dorénavant, le contrôle de cet élément de sécurité à l'Inspecteur-Sécurité désigné par elle pour vérifier, le jour de l'épreuve, la conformité du parcours avec les plans de sécurité et la réglementation ASAF.

**En cas de découverte par lui, d'un ou plusieurs extincteurs non-valides, il aura pour obligation d'interdire le départ de l'épreuve ou de l'EC, soit définitivement, soit jusqu'à la mise en conformité totale.**

## **Règlement sportif général :**

### **Modification de l'article 9.5 : remboursement en cas d'annulation**

#### **Pourcentage des éventuels remboursements pour les épreuves annulées pour cause de force majeure.**

Notre règlement prévoit qu'en cas d'annulation d'une épreuve pour cause de force majeure reconnue par le Collège des CS, le JOUR DE L'EPREUVE, l'organisateur pourra retenir 20% sur les engagements perçus. Cependant, rien n'est fixé si l'annulation doit être décidée dans le courant de la semaine qui précède l'épreuve ou, même plus tôt. Il est clair que, dans ces conditions, même si l'organisateur échappe aux frais inhérents aux dispositifs à mettre en place le jour de l'épreuve (ambulances, équipes de sécurité, bureau de calcul, etc.), il a quand même dû sortir quelque argent pour préparer son épreuve. Dès lors, le texte figurant dans nos Prescriptions Sportives est modifié comme suit :

#### " 9.5. Remboursement en cas d'annulation

- En cas d'annulation de l'épreuve, les concurrents se verront remboursés de la totalité de leurs droits d'engagement dans les 10 jours qui suivent l'attribution des numéros.
- Si l'annulation de l'épreuve est consécutive à **un cas de force majeure imprévisible ou inattendu** (catastrophe naturelle, événements extérieurs fortuits, etc.), l'organisateur pourra conserver une partie des droits d'engagement perçus.
  - Si **l'épreuve a débuté**, l'organisateur pourra conserver la totalité des droits. Toutefois, le cas échéant, la partie de l'engagement qui aurait dû être affectée au paiement des primes d'assurances (et qui ne seront pas dues à l'assureur), devra être restituée aux concurrents.
  - Si le cas de **force majeure survient le jour de l'épreuve** (laquelle n'a pas encore débuté), il pourra conserver un montant égal à 20 % du droit d'engagement.
  - Si le cas de **force majeure survient dans le courant de la semaine qui précède l'épreuve**, il pourra conserver un montant égal à 8% du droit d'engagement
  - Si le **cas de force majeure survient endéans les deux semaines avant l'épreuve**, il pourra conserver un montant égal à 5% du droit d'engagement.
- Le cas de force majeure devra, dans tous les cas, être jugé comme tel, soit par le Collège des CS si la décision doit être prise le jour de l'épreuve, soit par le CA de l'ASAF dans les autres circonstances.
- Dans les cas d'annulation pour cause de force majeure **imprévisibles ou inattendus**, reconnus officiellement comme tels par la Fédération, **le pourcentage retenu par l'organisateur sur le montant du droit payé par le concurrent sera pris en charge par l'ASAF**. Le remboursement de cette quote-part sera effectué par l'ASAF sur le compte ayant effectué le paiement de l'engagement et sur présentation des documents fournis par l'organisateur".

**"Attention : l'annulation intervenue à la suite des directives édictées pour lutter contre la crise sanitaire Covid19 n'est pas assimilée à « un cas de force majeure » étant entendu qu'elle n'est pas imprévisible ni inattendue. Les sommes versées par les concurrents aux organisateurs, leur seront donc, en pareil cas, intégralement remboursées."**

Pour le Conseil d'Administration,

Bernard HAYEZ  
Président

Katty BARIO  
Secrétaire Général